



Berne, le

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière**

**Ouverture de la procédure de consultation**

---

Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat,

Lors de sa séance du 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a décidé de charger le DFJP de mener une procédure de consultation au sujet de l'approbation de l'accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière, auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, ainsi qu'auprès des organisations faïtières de l'économie et des milieux intéressés.

La consultation dure jusqu'au **26 novembre 2008** (deux mois).

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé les accords bilatéraux entre la Suisse, l'Union européenne (UE) et la Communauté européenne (CE) concernant l'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin.

A l'instar de la Suisse, la Principauté de Liechtenstein a décidé de s'associer à Schengen/Dublin.

La mise en application de l'accord Schengen en Suisse et au Liechtenstein nécessite une adaptation de la collaboration bilatérale dans le domaine des étrangers et en ce qui concerne l'exercice de tâches policières par l'Administration fédérale des douanes dans la zone frontalière austro-liechtensteinoise. Jusqu'à présent, cette coopération était régie par les accords de 1963 portant sur la police des étrangers et l'accord complémentaire de 1994 ainsi que les échanges de notes de 2003 et 2004 sur la mise en œuvre du protocole concernant la libre circulation des personnes signé dans le cadre de l'accord amendant la Convention AELE. Cette base juridique s'applique dans une même mesure au territoire de la Suisse et à celui du Liechtenstein. Un changement interviendra sous le régime Schengen dans la mesure où ce champ d'application territorial sera supprimé. Les deux pays continueront toutefois d'appliquer des règles communes.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et la future loi liechtensteinoise sur les étrangers représentent un motif supplémentaire d'adapter la collaboration bilatérale dans le domaine des étrangers.



Par conséquent, la Suisse et le Liechtenstein ont décidé de substituer une nouvelle base juridique à l'ancienne, partiellement désuète, reposant sur les accords de 1963, l'accord complémentaire de 1994 et les échanges de notes de 2003 et 2004. Un nouvel accord-cadre doit régler l'ensemble des thèmes inhérents au domaine des étrangers qui concernent à la fois la Suisse et le Liechtenstein, ceci en tenant compte de Schengen, de la LEtr et de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Les détails doivent être réglés dans des accords d'exécution entre les deux gouvernements ou les autorités compétentes des Parties contractantes. A l'heure actuelle, trois accords d'exécution sont prévus. Contrairement à l'accord-cadre, ceux-ci n'ont pas encore été paraphés. Dès lors, ils peuvent encore faire l'objet de modifications, sans pour autant que de nouvelles négociations soient nécessaires.

En annexe, nous vous faisons parvenir pour avis le projet de *l'Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière* accompagné des explications s'y rapportant. Le dossier envoyé en consultation peut être téléchargé à partir du site Internet suivant : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>. Il est en outre possible d'en obtenir des exemplaires supplémentaires auprès de l'Office fédéral des migrations, Section Accords internationaux, Secrétariat, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern.

Nous vous prions de bien vouloir rendre votre avis sur les documents mis en consultation d'ici au **26 novembre 2008**, par écrit, à l'Office fédéral des migrations, Section Accords internationaux, à l'attention de Madame Regula Dütschler ou, afin de faciliter le travail de dépouillement et d'analyse, par courrier électronique à :

[Regula.Duetschler@bfm.admin.ch](mailto:Regula.Duetschler@bfm.admin.ch)

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf  
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet soumis à consultation et rapport explicatif (d, f, i)  
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d  
VD, NE, GE, JU: f  
BE, FR, VS: d, f  
GR : d, i  
TI : i
- Liste des participants à la procédure de consultation (d, f, i)